

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

04 DECEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION :	28/11/2023
DATE DU CONSEIL :	04/12/2023
DATE D’AFFICHAGE :	08/12/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 04 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice :	35
Délibération n°69/2023 à n°74/2023	
Présents :	29
Votants :	34
Délibérations n°75/2023 à 85/2023	
Présents :	30
Votants :	34

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, MME LEXILUS, MME CELANIE, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS (à compter de la délibération n°75/2023), MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, M. SCHULZ, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. OLIVIERI, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE, MME BOSSIS,

Absent(es) ou excusé(es) : M. CHAUVE,

Absent(es) représenté(es) : MME TATI (représentée par M. BOUCHART), M. BIANCHI (représenté par MME ARAMIS), M. IGLESIAS (représenté par MME DHABI jusqu’à la délibération n°74/2023), MME THOMAS (représentée par M. ZERDOUN), MME PRIEST-GODET (représenté par MME ZERBIB),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 69/2023
Décision Modificative N°2 – Exercice 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2023

VU l’avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l’exercice 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Communal – Exercice 2023 de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
011	606121	Electricité	+ 278 000.00	

011	6247	Transport collectifs (Carte Imagine R)	+ 45 000.00	
012	64111	Rémunération Principale	+ 40 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	-40 000.00	
65	6518	Licences/Logiciels	+ 20 000.00	
65	6542	Créances éteintes	+ 25 200.00	
66	66111	Intérêts	+ 4 400.00	
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 8 800.00	
014	739223	Contribution au FPIC	-83 000.00	
022	022	Dépenses imprévues	-13 740.00	
73	73212	Dotation de solidarité communautaire		+ 382 549.00
73	73222	FSRIF		-34 223.00
73	7343	Taxe sur les pylônes électriques		+ 7 472.00
74	7411	Dotation Forfaitaire		-9 251.00
74	74123	Dotation de solidarité urbaine		-428.00
74	74127	Dotation nationale de péréquation		+ 1 277.00
74	744	FCTVA		-1 940.00
74	74834	Compensation exonérations taxes foncières		-60 796.00
Total Section de Fonctionnement			+ 284 660.00 €	+ 284 660.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisation corporelles	+ 48 105.00	
10	10222	FCTVA		-22 831.00
13	1342	Amendes de police		+ 70 936.00
Total Section d'investissement			+48 105.00 €	+48 105.00€

Délibération 70/2023

Créances Douteuses : Constitution des Provisions sur l'exercice 2023

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 29°, R.2321-2 3°,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT les difficultés de recouvrement rencontrées par Monsieur Remongin, trésorier du Service de Gestion Comptable (SCG) de CHELLES,

CONSIDÉRANT que la ville est soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses d'un montant de 8.714€ sur l'exercice 2023.

DIT que le montant total des provisions pour **créances** douteuses constituées par la Commune sera de 19 214 €.

PRÉCISE que cette écriture de constitution des provisions sera inscrite par décision modificative au budget 2023, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68.

Délibération 71/2023
Créances irrécouvrables admises en non valeurs sur l'exercice 2023

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT les avis formulés par la Trésorerie Principale de CHELLES, en date du 17 octobre 2023 et après examen de ses propositions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADMET en non-valeurs sur l'exercice 2023, des produits irrécouvrables, concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2019 à 2022, pour un montant total de **1 695,98 €** dont la décomposition est jointe en annexe.

PRÉCISE que les admissions en non-valeurs précitées, pour un montant de **1 695,98 €** seront régularisées à l'article 6541-01 du Budget Communal – Exercice 2023.

Délibération 72/2023
Créances éteintes sur l'exercice 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la liste des créances éteintes adressée par la Trésorerie Principale de Chelles, en date du 17 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS M. THIERCY, MME FUCHS),

ADMET en créances éteintes la somme de **33 135,38 €** se décomposant de la façon suivante :

Catégories de dettes	2020	2021	2022	Totaux par Catégories de dettes
Centres de Loisirs / Accueil Pré - Post Scolaire	247.48 €	0.00 €	0.00 €	247.48 €
Restauration Collective	9.52 €	0.00 €	0.00 €	9.52 €
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	0.00 €	0.00 €	142.90 €	142.90 €
Droits pour occupation du domaine public (Bulle de vente/plots)	14 813.06 €	17 922.42 €	0.00 €	32 735.48 €
Totaux par exercice comptable	15 070.06 €	17 922.42 €	142.90 €	33 135.38 €

PRÉCISE que les admissions en créances éteintes précitées, pour un montant total de **33.135,38 €** seront régularisées à l'article 6542-01 du Budget Communal – Exercice 2023.

Délibération 73/2023
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'exercice 2024 -Versement par Anticipation

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le C.C.A.S., dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2024, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12ème de celle versée en 2023, soit la somme mensuelle de 94 430,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2024 de la Commune.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2024 – Articles 657362-420.

Délibération 74/2023
Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Équipement du Budget Principal ville - Exercice 2024

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

VU l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU les crédits ouverts en Dépenses d'Investissement sur l'exercice 2023 aux chapitres 20, 21, 23 et 27,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'équipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2024,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2024 certaines dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Communal de l'exercice 2023 (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés) pour un montant total de **782 521,72 €** réparti sur les imputations budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2024.

Délibération 75/2023

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public du SGC de Chelles, ci annexé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour les collectivités territoriales d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune de Roissy-en-Brie (principal et celui du CCAS) gérés actuellement en M14.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE, en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

AUTORISE, en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération 76/2023
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

PRÉCISE que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Délibération 77/2023
Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

VU le Code Générale des collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2321-1 et R. 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 496/96 du Conseil municipal du 16 décembre 1996 relative à la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés,

VU la délibération n° 75/2023 du 04 décembre 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc...),

CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°496/96 du 16 décembre 1996 par les présentes dispositions.

APPROUVE les durées d'amortissement figurant sur le tableau annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

DÉROGE à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.

PRÉCISE que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération 78/2023
Création d'un grade d'Edicateur Territorial des Activités Sportives vacataires et augmentation des heures d'interventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°43/2023 en date du 9 juin 2023 actant l'augmentation des heures d'interventions des éducateurs sportifs à hauteur de 25 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 30 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des sports et de Sport Loisirs,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 30 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions pour répondre aux besoins sur les temps de l'Ecole des Sports et de Sport Loisirs en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités.

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 6 décembre 2023 en prenant en compte la création de poste suivant :

CREATION DE POSTES		
	Grade	Date d'effet
FILIERE SPORTIVE		
1	Educateur Territorial des Activités Sportives	06/12/2023

MAINTIENT la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice du 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

RAPPELLE que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

RAPPELLE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 64 charges de personnel.

Délibération 79/2023
Création d'un grade de puéricultrice à temps non-complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-39 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur sur l'accompagnement en santé et l'accueil inclusif des jeunes enfants au sein des Services d'Accueil Familial,

CONSIDÉRANT la procédure de recrutement engagée et le profil retenu pour assurer les missions relatives à l'accompagnement en santé au sein du Service d'Accueil Familial (SAF) de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi de Puéricultrice Territoriale, à temps non-complet, à hauteur de 0,30 ETP, pour permettre ce recrutement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 5 décembre 2023 en prenant en compte la création de poste suivant :

CREATION DE POSTES		
	Grade	Date d'effet
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
1	Puéricultrice Territoriale	05/12/2023

RAPPELLE que ce poste est créé sur la base d'un temps non-complet de 0,30 ETP,

RAPPELLE que la rémunération versée suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

DIT que les crédits sont inscrits au compte de charges de personnel.

Délibération 80/2023

Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 10 juillet 2023 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2024 sur 12 dimanches,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n°DEL_2309042 du 28 septembre 2023 portant avis favorable à la demande de la Commune,

VU les courriers de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 10 juillet 2023, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2024,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés reçus en réponse,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut, depuis 2016, être accordée pour 12 dimanches par an,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » a émis un avis favorable à la proposition de la Commune par délibération du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a reçu que des avis favorables des organisations d'employeurs et de salariés concernées sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 32 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERY, MME FUCHS),

DONNE un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2024 :

- 14 janvier 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 21 janvier 2024 (2^{ème} dimanche des soldes d'hiver),
- 28 janvier 2024 (3^{ème} dimanche des soldes d'hiver),
- 30 juin 2024 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 07 juillet 2024 (2^{ème} dimanche des soldes d'été)
- 25 août 2024 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 1^{er} septembre 2024 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 08 septembre 2024 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 (période de fête fin d'année)

PRÉCISE que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2024 sera fixée par arrêté municipal et notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2023.

Délibération 81/2023**Reversement des recettes de la représentation de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » présentée par l'association Les Toqués de la Scène à l'association AFM Téléthon**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite soutenir le Téléthon à travers un don financier,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe du reversement, à titre de subvention, des recettes de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours » à l'association AFM-Téléthon.

DIT que le droit d'entrée à ladite pièce de théâtre est arrêté à 5 euros.

DIT que cette subvention sera égale aux recettes issues des droits d'entrée de la pièce de théâtre « Le tour du monde en 80 jours », qui sera présentée le 9 décembre 2023.

Délibération 82/2023**Règlement du concours des illuminations et décorations de Noël**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 71/2022 portant sur le règlement du concours des illuminations et décoration de Noël,

VU le projet de règlement du concours des illuminations de Noël 2023,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil de Quartier Nord de renouveler le concours des illuminations et décorations de Noël pour 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local à donner aux fêtes de fin d'année une ambiance féérique et de faire vivre l'esprit de Noël dans toute la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'organisation de concours récompensés par les lots,

CONSIDÉRANT que les modalités de l'opération sont précisées dans le règlement,

CONSIDÉRANT que les lots sont précisément identifiés,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le règlement, ci-annexé, relatif au concours des illuminations et décorations de Noël,

APPROUVE la donation, au profit des lauréats du concours, des lots suivants :

1^{er} prix pour les catégories 1 et 2 : un bon d'achat de 100 €

2nd prix pour les catégories 1 et 2 : 2 places de spectacle

1^{er} prix du public : 4 places de cinéma.

Délibération 83/2023

Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2022/2023 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses article L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 969 € pour les élèves des écoles élémentaires et à 1 735 € pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année 2022/2023, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

DÉCIDE d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy-en-Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy-en-Brie et les communes extérieures.

PRÉCISE que la dépense et la recette sont inscrites au Budget.

Délibération 84/2023**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2023/2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le budget Communal – Exercice 2023,

VU l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2023, une somme de 2 760 euros à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer cette répartition au prorata des sièges obtenus,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de répartir les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 pour les associations de Parents d'Elèves de la façon suivante :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	90,0 €
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	157,5 €
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	112,5 €
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	225,0 €
FCPE - Ecole primaire Michel Grillard	8	180,0 €
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	3	67,5 €
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	4	90,0 €
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	45,0 €
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	5	112,5 €
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	112,5 €
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	8	180,0 €
PEEP - Ecole maternelle Sapins	3	67,5 €
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	7	157,5 €
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	10	225,0 €
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	14	315,0 €
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	180,0 €
PEEP - Collège Anceau de Garlande	2	45,0 €
FCPE - Collège Anceau de Garlande	5	112,5 €
PEEP - Collège Eugène Delacroix	4	90,0 €
FCPE - Collège Eugène Delacroix	3	67,5 €
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	67,5 €
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	45,0 €
Total	122	2 745,00 €

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023 – article 6574.

Délibération 85/2023

Identification des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,
VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 21 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Commune de définir avant le 31 décembre 2023 des zones dites d'accélération pour la production des énergies renouvelables après concertation du public selon des modalités définies librement,

CONSIDÉRANT la concertation du public qui s'est déroulé du 06 au 19 novembre 2023 et dont le bilan est joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les cartes annexées à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables définies par les cartes annexées à la présente délibération suite à la concertation du public.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE qu'à la suite de cette procédure de concertation, les zones définies seront arrêtées par le référent préfectoral après avis du Comité régional de l'énergie et des Communes concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



François BOUCHART,

Maire de Roissy-en-Brie

1er Vice-président de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



Danielle ZERBIB,

Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.